

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 22 octobre 2009

Présidence de Mme THALMANN, juge unique
Greffier : M. Cuérel

Cause pendante entre :

P._____, à Morciano di Leuca (Italie), recourant, représenté par
Intégration Handicap, à Lausanne

et

PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENT, à Tolochenaz, intimée

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 31 août 2009 par P._____, représenté par Intégration Handicap,

vu la réponse déposée le 28 septembre 2009 par Philos Caisse maladie-accident,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le mandataire de P._____ le 20 octobre 2009 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Intégration Handicap (pour P. _____)
- Philo Caisse maladie-accident
- Office fédéral de la santé publique (OFSP)

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :